



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret


On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

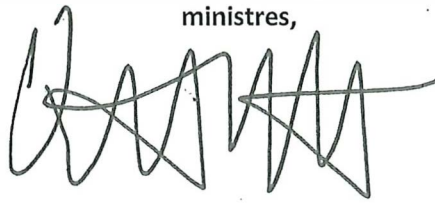
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Recommended 

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered OCT 22 2021
Date

La lieutenant-gouverneure,


Lieutenant Governor

OCT 22 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

727/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0858.e
9

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

1. (1) Paragraph 4 and subparagraph 10 ii of subsection 2.1 (2) of Schedule 1 to Ontario Regulation 364/20 are amended by striking out “personal physical fitness trainers” wherever it appears and substituting in each case “facilities where personal physical fitness trainers provide instruction”.

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

Opt-in re: proof of vaccination, exceptions to capacity limits, etc.

2.2 (1) The person responsible for a place of business or facility listed in subsection (5) may elect to require patrons to provide proof of identification and of being fully vaccinated against COVID-19 in accordance with the requirements set out in section 2.1 of this Schedule as if those requirements applied with respect to the place of business or facility.

(2) An election may be made each day the place of business or facility is open to the public and is in effect for the duration of the day on which it is made.

(3) During the period when an election described in subsection (1) is in effect, the person responsible for the place of business or facility is not required to limit the number of members of the public in the place of business or facility so that the members of the public are able to maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the business or facility, despite subsection 3 (1) of this Schedule.

(4) During the period when an election described in subsection (1) is in effect, the person responsible for the place of business or facility shall post signs at all entrances to the premises of

the business or facility, in a conspicuous location visible to the public, that inform patrons that proof of vaccination is required in order to enter the premises.

(5) The businesses and facilities mentioned in subsection (1) are the following:

1. Real estate agencies, in respect of open houses hosted by the real estate agency.
2. Businesses that provide personal care services relating to the hair or body, including hair salons and barbershops, manicure and pedicure salons, aesthetician services, piercing services, tanning salons, spas and tattoo studios.
3. Outdoor recreational amenities, in respect of indoor clubhouses.
4. Photography studios and services, in respect of indoor areas.
5. Museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions, in respect of indoor areas.
6. Amusement parks, in respect of indoor areas.
7. Fairs, rural exhibitions, festivals and similar events, in respect of indoor areas.
8. Businesses that provide tour and guide services, including guided hunting trips, tastings and tours for wineries, breweries and distilleries, fishing charters, trail riding tours, walking tours and bicycle tours, in respect of indoor areas.
9. Businesses that provide boat tours, if the business is otherwise permitted to operate under section 30 of Schedule 2.
10. Marinas, boating clubs and other organizations that maintain docking facilities for members or patrons, in respect of indoor areas.

(3) Paragraph 2 of subsection 3 (7) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

(4) Subsection 3 (7) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

6. Restaurants, bars and other food or drink establishments where dance facilities are not provided.
7. Facilities used for sports and recreational fitness activities, including areas for spectators within those facilities, areas where personal physical fitness trainers provide instruction within those facilities, and waterparks.

8. Casinos, bingo halls and other gaming establishments.

(5) Subclause 3.1 (5) (f) (i) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(i) a meeting or event space,

(6) Subclause 3.1 (5) (f) (ii) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

(7) Clause 3.1 (5) (f) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “or” at the end of subclause (iv), by adding “or” at the end of subclause (v) and by adding the following subclauses:

(vi) restaurants, bars and other food or drink establishments where dance facilities are not provided,

(vii) facilities used for sports and recreational fitness activities, including areas for spectators within those facilities, areas where personal physical fitness trainers provide instruction within those facilities, and waterparks,

(viii) casinos, bingo halls and other gaming establishments, or

(ix) a place of business, facility or location in respect of which an election has been made in accordance with section 2.2 of this Schedule or section 7 of Schedule 3 during the period when the election is in effect.

(8) Paragraphs 2, 4 and 5 of subsection 4 (1) of Schedule 1 to the Regulation are revoked.

(9) Subsection 4 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Paragraphs 2, 5, 7 and 8” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “Paragraphs 7 and 8”.

(10) Subsections 4 (3) and (4) of Schedule 1 to the Regulation are revoked.

2. (1) Paragraphs 1 to 3 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked.

(2) Subsection 1 (4) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) Paragraph 4 of subsection (1) does not apply,

(3) Subsection 1 (5.1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(4) Subsection 1 (8) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(5) Section 7 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Subsection (1) does not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(6) Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Paragraph 3 of subsection (1) does not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(7) Paragraph 1 of subsection 9 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(8) Subsection 9 (3) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(9) Paragraphs 1 and 5 of subsection 16 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked.

(10) Subsection 16 (3) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(11) Subsection 16 (4) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “Paragraphs 1, 3, 4, 6, 7 and 8 of subsection (1), and subsection (3),” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “Paragraphs 3, 4, 6, 7 and 8 of subsection (1)”.

(12) Subsection 16 (6) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(13) Section 18 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Paragraphs 1 and 3 of subsection (1) do not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(14) Section 21 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Paragraph 2 of subsection (1) and subsection (2) do not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(15) Paragraph 6 of subsection 24 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

6. If a concert, event, performance or movie is held at the attraction, the conditions in section 22 apply with respect to the concert, event, performance or movie.

(16) Section 24 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Paragraphs 1 to 5 and 8 to 11 of subsection (1) do not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(17) Paragraph 1 of subsection 25 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(18) Paragraph 2 of subsection 25 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section”.

(19) Paragraphs 4.1 and 6 of subsection 25 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked.

(20) Subsection 27 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “and waterparks” in the portion before paragraph 1.

(21) Paragraph 6 of subsection 27 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section”.

(22) Section 27 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(1.1) Paragraphs 1 to 4 and 7 to 9 of subsection (1) do not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(1.2) Waterparks may open if they comply with the conditions in paragraphs 5 and 6 of subsection (1).

(23) Paragraph 5 of subsection 28 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section”.

(24) Section 28 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Paragraphs 1 to 4, 6 and 8 of subsection (1) do not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(25) Section 29 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

(26) Section 30 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection (1) do not apply in a location in respect of which an election has been made under section 2.2 of Schedule 1 during the period when the election is in effect.

3. (1) Section 6 of Schedule 3 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Subsection (2) does not apply in a location in respect of which an election has been made under section 7 of this Schedule during the period when the election is in effect.

(2) Section 7 of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Opt-in re: proof of vaccination, exceptions to capacity limits, etc.

7. (1) The person responsible for a location where a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony takes place may elect to require attendees to provide proof of identification and of being fully vaccinated against COVID-19 in accordance with the requirements set out in section 2.1 of Schedule 1 as if those requirements applied with respect to the location.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony that takes place at a private dwelling.

(3) An election may be made in respect of any or all weddings, funerals, religious services, rites or ceremonies taking place at the location.

(4) During the period when an election described in subsection (1) is in effect in respect of a wedding, funeral or religious service, rite or ceremony, the person responsible for the location in which the wedding, funeral or religious service, rite or ceremony takes place is not required to limit the number of persons in the room to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the room, despite paragraph 1 of subsection 6 (2) of this Schedule.

(5) During the period when an election described in subsection (1) is in effect, the person responsible for the location in which the wedding, funeral or religious service, rite or ceremony takes place shall post signs at all entrances to the premises, in a conspicuous location visible to the public, that inform persons that proof of vaccination is required in order to enter the location.

(6) For the purposes of applying the requirements set out in section 2.1 of Schedule 1, a person attending a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony is considered to be a patron of the location where it takes place.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of October 25, 2021 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN
D'ACTION)

1. (1) La disposition 4 et la sous-disposition 10 ii du paragraphe 2.1 (2) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «les services d'entraîneurs personnels en conditionnement physique» par «les installations où des entraîneurs personnels en conditionnement physique donnent des cours».

(2) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Choix concernant la preuve de vaccination, les exceptions aux limites de capacité d'accueil et autres

2.2 (1) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise mentionnée au paragraphe (5) ou d'une installation mentionnée à ce même paragraphe peut choisir d'exiger que les clients fournissent une preuve d'identité et du fait qu'ils sont entièrement vaccinés contre la COVID-19 conformément aux exigences énoncées à l'article 2.1 de la présente annexe, comme si ces exigences s'appliquaient à l'égard de l'établissement ou de l'installation.

(2) Un choix peut être fait chaque jour où l'établissement d'une entreprise ou l'installation est ouvert au public. Le choix est en vigueur pour la durée du jour où il est fait.

(3) Pendant la période où un choix visé au paragraphe (1) est en vigueur, la personne responsable de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation n'est pas tenue de limiter le nombre de membres du public dans l'établissement ou l'installation de sorte que les membres du

public puissent maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'entreprise ou l'installation, malgré le paragraphe 3 (1) de la présente annexe.

(4) Pendant la période où un choix visé au paragraphe (1) est en vigueur, la personne responsable de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation affiche à toutes les entrées des lieux de l'entreprise ou de l'installation, bien en évidence dans un endroit visible du public, des écriteaux qui informent les clients qu'une preuve de vaccination est exigée pour entrer dans le lieu.

(5) Les entreprises et les installations visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Les agences immobilières, à l'égard des journées portes ouvertes qu'elles organisent.
2. Les entreprises qui fournissent des services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage.
3. Les installations récréatives de plein air, à l'égard des pavillons intérieurs.
4. Les studios et services de photographie, à l'égard des parties intérieures.
5. Les musées, les galeries, les aquariums, les zoos, les centres des sciences, les points d'intérêt, les sites historiques, les jardins botaniques et les attractions semblables, à l'égard des parties intérieures.
6. Les parcs d'attractions, à l'égard des parties intérieures.
7. Les foires, expositions rurales et festivals et autres événements semblables, à l'égard des parties intérieures.
8. Les entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants, notamment les excursions de pêche et de chasse guidées, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette, à l'égard des parties intérieures.
9. Les entreprises qui offrent des croisières en bateau, si l'entreprise est autorisée à fonctionner en vertu de l'article 30 de l'annexe 2.
10. Les marinas, clubs nautiques et autres organismes qui entretiennent des débarcadères pour leurs membres ou leurs clients, à l'égard des parties intérieures.

(3) La disposition 2 du paragraphe 3 (7) de l'annexe 1 du Règlement est abrogée.

(4) Le paragraphe 3 (7) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6. Les restaurants, bars et autres établissements servant des aliments ou des boissons où aucun endroit pour danser n'est mis à la disposition des clients.
7. Les installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les aires réservées aux spectateurs dans ces installations et les aires où des entraîneurs personnels en conditionnement physique donnent des cours dans ces installations, ainsi que les parcs aquatiques.
8. Les casinos, salles de bingo et autres établissements de jeux.

(5) Le sous-alinéa 3.1 (5) f) (i) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) un espace de réunion ou d'événement,

(6) Le sous-alinéa 3.1 (5) f) (ii) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

(7) L'alinéa 3.1 (5) f) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (vi) les restaurants, bars et autres établissements servant des aliments ou des boissons où aucun endroit pour danser n'est mis à la disposition des clients,
- (vii) les installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les aires réservées aux spectateurs dans ces installations et les aires où des entraîneurs personnels en conditionnement physique donnent des cours dans ces installations, ainsi que les parcs aquatiques,
- (viii) les casinos, salles de bingo et autres établissements de jeux,
- (ix) l'établissement d'une entreprise, une installation ou un endroit à l'égard duquel un choix a été fait conformément à l'article 2.2 de la présente annexe ou à l'article 7 de l'annexe 3 pendant la période où le choix est en vigueur.

(8) Les dispositions 2, 4 et 5 du paragraphe 4 (1) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogées.

(9) Le paragraphe 4 (2) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Les dispositions 2, 5, 7 et 8» par «Les dispositions 7 et 8» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(10) Les paragraphes 4 (3) et (4) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.

2. (1) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.

(2) Le paragraphe 1 (4) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(4) La disposition 4 du paragraphe (1) ne s'applique pas :

(3) Le paragraphe 1 (5.1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 1 (8) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

(5) L'article 7 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(6) L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(7) La disposition 1 du paragraphe 9 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

(8) Le paragraphe 9 (3) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

(9) Les dispositions 1 et 5 du paragraphe 16 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.

(10) Le paragraphe 16 (3) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

(11) Le paragraphe 16 (4) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par remplacement de «Les dispositions 1, 3, 4, 6, 7 et 8 du paragraphe (1) et le paragraphe (3)» par «Les dispositions 3, 4, 6, 7 et 8 du paragraphe (1)» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(12) Le paragraphe 16 (6) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

(13) L'article 18 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les dispositions 1 et 3 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(14) L'article 21 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La disposition 2 du paragraphe (1) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(15) La disposition 6 du paragraphe 24 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'attraction, les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film.

(16) L'article 24 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les dispositions 1 à 5 et 8 à 11 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(17) La disposition 1 du paragraphe 25 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

(18) La disposition 2 du paragraphe 25 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par suppression de «La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.».

(19) Les dispositions 4.1 et 6 du paragraphe 25 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.

(20) Le paragraphe 27 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par suppression de «et parcs aquatiques» dans le passage qui précède la disposition 1.

(21) La disposition 6 du paragraphe 27 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par suppression de «La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.».

(22) L'article 27 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Les dispositions 1 à 4 et 7 à 9 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(1.2) Les parcs aquatiques peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (1).

(23) La disposition 5 du paragraphe 28 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par suppression de «La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.».

(24) L'article 28 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les dispositions 1 à 4, 6 et 8 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(25) L'article 29 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

(26) L'article 30 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 2.2 de l'annexe 1 pendant la période où le choix est en vigueur.

3. (1) L'article 6 de l'annexe 3 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un endroit à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'article 7 de la présente annexe pendant la période où le choix est en vigueur.

(2) L'article 7 de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix concernant la preuve de vaccination, les exceptions aux limites de capacité d'accueil et autres

7. (1) La personne responsable d'un endroit où a lieu un mariage, un service funéraire, un service ou rite religieux ou une cérémonie religieuse peut choisir d'exiger que les personnes présentes fournissent une preuve d'identité et du fait qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19 conformément aux exigences énoncées à l'article 2.1 de l'annexe 1, comme si ces exigences s'appliquaient à l'égard de l'endroit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse qui a lieu dans un logement privé.

(3) Un choix peut être fait à l'égard de tout ou partie des mariages, services funéraires, services ou rites religieux ou cérémonies religieuses qui ont lieu dans l'endroit.

(4) Pendant la période où un choix visé au paragraphe (1) est en vigueur à l'égard d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse, la personne responsable de l'endroit où l'événement a lieu n'est pas tenue de limiter le nombre de personnes dans la salle au nombre de personnes pouvant maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans la salle, malgré la disposition 1 du paragraphe 6 (2) de la présente annexe.

(5) Pendant la période où un choix visé au paragraphe (1) est en vigueur, la personne responsable de l'endroit où l'événement a lieu affiche à toutes les entrées des lieux, bien en évidence dans un endroit visible du public, des écriteaux qui informent les personnes qu'une preuve de vaccination est exigée pour entrer dans l'endroit.

(6) Pour l'application des exigences énoncées à l'article 2.1 de l'annexe 1, la personne présente à un mariage, à un service funéraire, à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse est considérée comme étant un client de l'endroit où il a lieu.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 25 octobre 2021 et du jour de son dépôt.